

AUBORD**DECISION DU MAIRE N°DS2023_09****DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL****Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes droits de place**

Le Maire de la commune de AUBORD,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2022 autorisant le maire à créer et modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2017 instaurant le régime indemnitaire RIFSEEP dans la collectivité ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 1965 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2023 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER – La délibération initiale créant la régie de recettes droits de place est modifiée et remplacée par les dispositions suivantes

ARTICLE 2 – La régie de recettes comporte les droits de place et les droits de voirie

ARTICLE 3 – La régie de recettes des droits de place et de voirie est installée en Mairie de AUBORD

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

1° Les droits de place et les droits de voirie correspondant à l'utilisation du domaine public pendant les halles, foires, fêtes de muguet, fête votive, fêtes foraines, food truck, terrasses ouvertes, vide greniers et marchés.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraires

2° : chèques bancaires

3° : par carte bancaire dès l'installation du dispositif dans la collectivité.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou quittance extraite du journal à souche P1RZ.

Article 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Gard, dès la mise en place du recouvrement par carte bancaire.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 € en numéraire et 1 500 € en chèques.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois tous les 2 mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois tous les 2 mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le maire et le comptable public assignataire de la trésorerie de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés par délégation et affichée.
Le conseil municipal en sera informé lors d'une prochaine réunion.

Fait à Aubord, le 24 avril 2023

LE MAIRE
André BRUNDU

